

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.125 du 14 janvier 1999

A. 76.558/XI-3750

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er décembre 1997 par
XXX et XXX, tous deux de nationalité turque, qui tend à la
suspension de l'exécution des décisions du Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides du 30 septembre 1997
confirmant le refus de séjour les concernant;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 19 septembre 1995 et se sont déclarés réfugiés le même jour; que leurs demandes d'asile ont abouti, pour chacun d'eux, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 3 juin 1996 confirmant le refus de séjour;

Considérant que les requérants se sont déclarés réfugiés, une seconde fois, le 8 juillet 1997; que le 8 août 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de chacun d'eux; que statuant sur les recours urgents le 30 septembre 1997, le Commissaire général a confirmé les refus de séjour; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision qui concerne le requérant est motivée ainsi qu'il suit :

" Selon les dernières déclarations de l'intéressé, livrées devant les services de l'Office des étrangers, en tant que chrétien chaldéen, il aurait été menacé en Turquie et aurait de ce fait décidé de fuir son pays d'origine. Il aurait par la suite éprouvé de sérieuses difficultés pour vivre et se faire accepter en Allemagne. Il serait alors arrivé en Belgique en 1995.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 19 septembre 1995, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour en date du 3 juin 1996.

De surcroît, le requérant n'est pas rentré en Turquie depuis lors et, à l'appui de sa seconde demande, ne livre-t-il aucun fait nouveau d'importance.

Ainsi, l'intéressé fournit-il plusieurs documents, ceux-ci ne pouvant être considérés comme pertinents.

En effet, le document reproduisant l'appel de la population de Hassane, daté du 14 novembre 1993, évoque la situation qui prévalait au village mais ne permet nullement d'attester des persécutions alléguées dans le chef du requérant et/ou de sa famille. La même remarque s'applique au document émanant de l'Organisation Démocratique Assyrienne. Quant à la lettre émanant du chef spirituel de Hassane, il s'agit là de courrier à caractère privé, qui ne revêt aucune force probante. Le document du Mouvement Révolutionnaire Patriotique de Beth-Nahrin, daté du 15 juin 1997, représente un appel général en vue de la libération du peuple assyrien mais ne peut pas davantage attester de persécutions personnelles dans le chef de l'intéressé.

Enfin, le témoignage signé par XXX ne permet point de considérer que l'intéressé soit menacé par les autorités turques.

Force est de constater, en conséquence, que les documents produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de l'intéressé.

Il est dès lors, impossible d'accorder foi à ses propos.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en

refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 août 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la décision qui concerne la requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX envers qui le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Il en va par conséquent de même pour ce qui a trait à la demande de la requérante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger concerné n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 août 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs; qu'à propos de "l'appel de la population de Hassane" et du document émanant de "l'organisation démocratique assyrienne", les requérants font valoir que ces documents établissent que tous les habitants du village de Hassane, dont ils sont originaires, ont été obligés de quitter le village avant le 20 novembre 1993 et que, par conséquent, ils étaient concernés par cette situation et justifient, à tout le moins, de "craintes" de persécutions; qu'à propos de la lettre émanant du prêtre de Hassane, les requérants font observer qu'il ne s'agit pas d'un courrier à caractère privé puisque le prêtre est une autorité religieuse et, qu'en tout état de cause, "la manière d'apporter la preuve en matière d'asile est libre"; qu'à propos de la lettre de XXX, les requérants exposent que ce document atteste l'enlèvement de la soeur et belle-soeur des requérants, qu'il n'avait pas pour but de constituer une preuve directe des menaces, mais qu'il démontre l'incapacité des autorités turques à assurer une protection effective;

Considérant que la décision concernant le requérant est motivée par la circonstance que sa seconde demande d'asile ne s'appuie sur "aucun fait nouveau d'importance" et, qu'à cet égard, les documents produits ne sont pas pertinents; que "l'appel à la population de Hassane" et le document émanant de "l'organisation démocratique assyrienne" sont datés respectivement de novembre et décembre 1993; qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que ces pièces n'auraient pas pu être produites à l'appui de la première demande d'asile formulée en septembre 1995; que la demande de suspension n'apporte aucune explication à ce sujet; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie adverse a estimé que ces documents ne contenaient "aucun fait nouveau d'importance"; qu'au surplus, les documents précités décrivent la situation générale régnant dans la région dont sont originaires les requérants; que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation

en estimant qu'ils ne démontrent pas l'existence de craintes de persécution personnelles dans le chef des requérants; qu'il en est de même en ce qui concerne le document du "Mouvement révolutionnaire patriotique de Beth-Nahrin" et le témoignage signé par XXX, relatif à un enlèvement qui s'est produit en 1988; que la lettre du chef spirituel de Hassane a bien le caractère d'un courrier privé; qu'elle n'est pas datée et exprime l'opinion du prêtre selon laquelle les requérants ne peuvent plus vivre dans leur pays car leur village d'origine a été évacué en novembre 1993; qu'il apparaît, à l'examen de ce document, que la partie adverse a pu estimer qu'il n'apportait pas la preuve d'un fait nouveau appuyant la seconde demande d'asile des requérants; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze janvier 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.